

CDN N°058-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet
Type de jugement	Décision		
Date	28/10/2020		
Numéro de dossier	058-2019		

MOTS-CLES

Jugement - Rédaction des jugements

**Qualité et sécurité des soins
acquises de la science**

Pratiques illusoires / non-conformité aux données

ABSTRACT

Rejet de la plainte d'un patient dirigée contre un masseur-kinésithérapeute auquel il reproche, notamment, des gestes inhabituels, d'avoir procédé à un bilan kinésithérapique de mauvaise qualité, et d'avoir eu l'intention de procéder à une manipulation ostéopathique.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale écarte les griefs tirés de l'irrégularité de la décision attaquée pour défaut de signature et défaut de réponse à moyen et de motivation.

Sur le fond, elle retient que les éléments du dossier ne suffisent pas à établir les griefs faits au mis en cause. S'agissant de l'intention de procéder à une manipulation ostéopathique, les deux versions s'opposent, et il paraît vraisemblable que le mis en cause ait voulu tester les amplitudes cervicales, geste qui peut être confondu avec un début de manœuvre ostéopathique. Enfin, les griefs de méconnaissance de l'obligation de recueillir le consentement du patient et d'interdiction de conseiller à ses patients des procédés insuffisamment éprouvés et de pratiquer la kinésithérapie comme un commerce, doivent être écartés.

La requête est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-59, R. 4321-81, R. 4321-84 et R. 4321-87.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays de la Loire

Date 16/12/2019

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)

Patient

Qualité du/des requérant(s)

Patient

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute